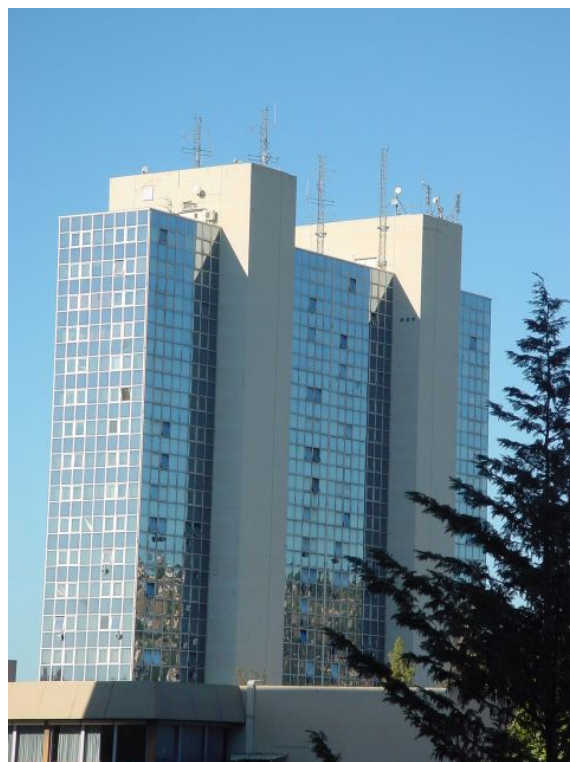




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 246.2020 - édition du 12/10/2020



Décision n° 16-2020 portant suspension d'une journée, et de cinq jours calendaires avec sursis de six mois, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES»

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 septembre 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES» ;

Considérant que lors de la garde départementale du 26 avril 2019 à 5h24 la société AMBULANCES AZUREENNES n'a pas répondu aux appels du SAMU06/C15, créant ainsi des carences ;

Considérant que lors de la garde départementale du 25 août 2019 la société AMBULANCES AZUREENNES n'a pas répondu aux appels du SAMU06/C15, créant ainsi des carences ;

Considérant que lors des gardes départementales du 1^{er} novembre 2019, du 25 décembre 2019 et du 17 février 2020, la société AMBULANCES AZUREENNES n'a pas répondu aux appels du SAMU06/C15, créant ainsi des carences ;

Considérant que par ces faits, la société AMBULANCES AZUREENNES ne s'est pas conformée à l'obligation énoncée à l'article R.6312-23 du code de santé publique d'application stricte, et dont le dysfonctionnement est susceptible de mettre en péril la vie des patients du fait des délais rallongés d'intervention suite à la recherche d'une autre société ou de l'intervention du SDIS en carence ambulancière ;

Considérant que le gérant de la société AMBULANCES AZUREENNES a été convoqué devant le sous-comité des transports sanitaires en 2017 et en 2018 pour les mêmes raisons ;

Considérant que la société AMBULANCES AZUREENNES s'est vue suspendue avec sursis d'un trimestre suite à sa convocation au sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le gérant de la société AMBULANCES AZUREENNES a été destinataire d'un courrier, en date du 03 septembre 2020, l'informant de l'examen de ces faits devant les membres du sous-comité des transports sanitaires du lundi 14 septembre 2020 à 17h30 auquel le gérant a assisté ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires après avoir entendu les explications développées par le gérant de la société AMBULANCES AZUREENNES, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2006 portant agrément sous le n° 278 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES» est suspendu pour une journée, et de cinq jours calendaires (débutant un samedi) avec sursis de six mois à compter de la notification de la présente décision.



Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2020**



Philippe De Mester

Décision n° 17-2020 portant suspension d'une journée, et de cinq jours calendaires avec sursis de six mois, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PASTEUR II»

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PASTEUR II» ;

Considérant que lors des gardes départementales du 15 juin 2019 et du 29 septembre 2019, la société AMBULANCES PASTEUR II n'a pas répondu aux appels du SAMU06/C15, créant ainsi des carences ;

Considérant que lors de la garde départementale du 03 décembre 2019 à 07h07 et 07h15, la société AMBULANCES PASTEUR II n'a pas répondu aux appels du SAMU06/C15, créant ainsi des carences ;

Considérant que lors des gardes départementales du 13 janvier 2020 et 09 février 2020, la société AMBULANCES PASTEUR II n'a pas répondu aux appels du SAMU06/C15, créant ainsi des carences ;

Considérant que par ces faits, la société AMBULANCES PASTEUR II ne s'est pas conformée à l'obligation énoncée à l'article R.6312-23 du code de santé publique d'application stricte, et dont le dysfonctionnement est susceptible de mettre en péril la vie des patients du fait des délais rallongés d'intervention suite à la recherche d'une autre société ou de l'intervention du SDIS en carence ambulancière ;

Considérant que le gérant de la société AMBULANCES PASTEUR II a été convoqué devant le sous-comité des transports sanitaires en 2017 et en 2018 pour les mêmes raisons ;

Considérant que la société AMBULANCES PASTEUR II s'est vue suspendue avec sursis d'un trimestre suite à sa convocation au sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le gérant de la société AMBULANCES PASTEUR II a été destinataire d'un courrier, en date du 03 septembre 2020, l'informant de l'examen de ces faits devant les membres du sous-comité des transports sanitaires du lundi 14 septembre 2020 à 17h30 auquel le gérant a assisté ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires après avoir entendu les explications développées par le gérant de la société AMBULANCES PASTEUR II, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2008 portant agrément sous le n° 314 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PASTEUR II» est suspendu pour une journée, et de cinq jours calendaires (débutant un samedi) avec un sursis de six mois à compter de la notification de la présente décision.



Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2020**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe De Mester', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Philippe De Mester



Décision n° 20.2020 prorogeant de six mois l'expérimentation d'un an portant sur la délivrance d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transport sanitaire sur le secteur de Menton dans le département des Alpes-Maritimes

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;
 - Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
 - Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 - Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 - Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 16 octobre 2019 ;
 - Vu** l'avis d'appel à candidatures n°ARS/23.2019 du 21 octobre 2019 ;
 - Vu** la mise en place de l'expérimentation à la date du 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** la nécessité de proroger de six mois l'expérimentation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er}: L'expérimentation d'un an portant sur la délivrance d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transport sanitaire sur le secteur de Menton dans le département des Alpes-Maritimes suite à l'avis d'appel à candidatures n°ARS/23.2019 du 21 octobre 2019 est prorogée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.



Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 septembre 2020



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-199

Nice, le 12/10/2020

ARRÊTÉ
**Portant déclaration d'intérêt général
et reconnaissance du caractère d'urgence
des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux
à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 211-7, L214-1 à L214-6 L215-7, L215-12 et R214-44,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-4,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé,

Considérant l'état des cours d'eau et vallons consécutif aux épisodes pluviométriques qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes du 2 au 3 octobre 2020,

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés et de rétablir des itinéraires terrestres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'intérêt général et reconnus urgents les travaux destinés à rétablir le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau et vallons situés sur le territoire des communes suivantes :

- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-mer
- Cap-d'Ail
- Colomars
- Duranus
- Eze
- Gattières
- La Roquette-sur-Var
- Le Broc
- Levens
- Saint-Blaise
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Martin-du-Var
- Villefranche-sur-mer

entrepris par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, par le Syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) Maralpin agissant pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale et en coordination avec les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que par :

- le département des Alpes-Maritimes agissant au titre du soutien logistique aux communes par le moyen de son service dénommé Force 06,
- les services d'incendie et de secours,
- les opérateurs et entreprises mandatés par le SMIAGE Maralpin aux mêmes fins.

Article 2 : Le présent arrêté autorise les travaux nécessaires au rétablissement du libre écoulement des eaux des vallons, cours d'eau et canaux affectés à l'écoulement des crues et notamment :

- enlèvement des embâcles constituées par les arbres transportés par la crue,
- évacuation des troncs isolés pouvant être remobilisés par les crues,
- enlèvement des débris et déchets divers formant barrage,
- nettoyage des ouvrages hydrauliques couverts,
- suppression de l'accumulation de sédiments directement liée aux embâcles,
- suppression d'ouvrages effondrés ou menaçant ruine à proximité immédiate des vallons et cours d'eau,
- évacuation de tout élément apporté ou endommagé par les crues et susceptible de perturber les écoulements (épaves automobiles notamment),
- pose de ponts mobiles.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Aucune participation des riverains des cours d'eau n'est sollicitée.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- le curage des cours d'eau à l'exception des matériaux accumulés à l'amont immédiat des embâcles ;
- la reconstruction d'ouvrages privés ou ceux ayant eu une incidence hydraulique particulière en période de crues ;
- tous autres travaux pouvant avoir une incidence durable.

Les travaux non couverts par la procédure ci-dessus définie pourront faire l'objet d'une autorisation d'urgence spécifique après examen par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Les travaux dans les cours d'eau, décrits ci-dessus, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères	autorisation	30/09/14

Article 4 :

Prescriptions générales

Toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existants, coupés ou interceptés par le projet.

Curages

Seuls sont autorisés les curages en amont immédiat des embâcles ainsi que ceux des ouvrages artificiels couverts ou en conduite.

Les curages ne doivent pas créer d'érosion régressive et ne doivent pas diminuer l'espace de mobilité du lit.

Aires de chantiers

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux (hydrocarbures, déblais ou matériaux divers) ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Protection du milieu aquatique

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, devra être réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la durée des travaux, de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

- Circulation des engins :

La circulation des engins sera limitée au strict nécessaire dans les bras d'eau.

- Prévention des risques de pollution :

Aucun rejet de matériaux : hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le cours d'eau. Toute fuite d'huile ou de carburant des engins devra être évitée par un entretien préalable.

Article 5 :

Mesures générales

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Compte-rendu

En application de l'article R214-44 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux. Ce compte-rendu comprend le détail des terrassements réalisés et un rapport photographique de l'opération.

Mesures utiles

Sur la base du compte-rendu prévu ci-dessus, le Préfet pourra ordonner le cas échéant, si les travaux réalisés présentent des risques graves au regard des intérêts mentionnés à l'article L211-1 :

- des travaux complémentaires
- la suppression ou la modification d'ouvrages réalisés en phase d'urgence.

Article 6 : Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés

à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 7 : La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2020.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si

les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent acte pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527

Femi RECIO

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 16.2020 Ambulances Azureennes sanction.....	2
	Decision 17.2020 Ambulances Pasteur II sanction.....	4
	Delegation Departementale des AM.....	6
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	6
	Dec. 20.2020 prorogeant de 6 mois experimentation de Menton.....	6
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Environnement.....	8
	AP 2020.199 DIG urgence travx libre ecoulemt eaux AM.....	8

Index Alfabétique

AP 2020.199 DIG urgence travx libre ecoulemt eaux AM.....	8
Dec. 20.2020 prorogeant de 6 mois experimentation de Menton.....	6
Decision 16.2020 Ambulances Azureennes sanction.....	2
Decision 17.2020 Ambulances Pasteur II sanction.....	4
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	8
Delegation Departementale des AM.....	6
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8